

Les Cahiers de droit



SOPHIE HEIN, *L'information gouvernementale : vers un droit d'accès sur l'inforoute*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, 308 p., ISBN 2-89400-086-3.

Anne-Marie Beaulieu

Volume 40, numéro 2, 1999

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043555ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043555ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Beaulieu, A.-M. (1999). Compte rendu de [SOPHIE HEIN, *L'information gouvernementale : vers un droit d'accès sur l'inforoute*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, 308 p., ISBN 2-89400-086-3.] *Les Cahiers de droit*, 40(2), 492-494. <https://doi.org/10.7202/043555ar>

représentation efficace de la cliente lors d'un règlement à l'amiable? Toutes ces interrogations suscitent des inquiétudes chez la victime, et l'avocat pourra trouver une méthode gagnante à la lecture de cette partie du livre.

En ce qui concerne le chapitre II, on examine les problèmes auxquels la défenderesse pourrait faire face dans son recours civil. En premier lieu, les auteurs discutent des limites au caractère public du procès, c'est-à-dire les mesures de protection de l'identité de la demanderesse. La décision de poursuivre en justice a comme conséquence de soulever des interrogations sur la nature publique des actes de procédure. Les audiences publiques sont la source d'un autre problème pouvant faire hésiter la victime de violence sexuelle ou conjugale à intenter une poursuite.

Le chapitre III, pour sa part, termine la monographie par la riposte du demandeur : le recours en diffamation. En effet, plusieurs hommes poursuivis devant une instance criminelle pour leurs crimes de violence répondent à la victime par une action en diffamation, qui vise souvent à l'intimider. La victime se voit donc devant la possibilité de faire face à un autre procès, à d'autres frais, d'autres interrogatoires, etc. Dans le but d'éviter des tracasseries additionnelles, elle pourrait abandonner sa plainte, son action principale, ou même accepter un règlement à l'amiable complètement injuste. Dans ce chapitre, les auteurs évaluent la poursuite en diffamation aux deux moments possibles, c'est-à-dire avant la décision sur la validité de la plainte de la victime ou une fois la plainte rejetée. Elles analysent ces recours en accordant une attention particulière à la défense de la victime.

En conclusion, le présent volume répond efficacement aux interrogations occasionnées par l'émergence des recours civils en matière de violence sexuelle et conjugale, et ce, d'une façon claire et intelligible. Étant le seul ouvrage québécois à traiter les conditions et la mise en œuvre de l'action en responsabilité civile à la suite de violence sexuelle ou conjugale, le volume de Des Rosiers et Lanvin peut être d'un grand secours pour ré-

pondre aux besoins des victimes et à ceux de la communauté juridique en général.

Christine TAYLOR
Université Laval

SOPHIE HEIN, *L'information gouvernementale : vers un droit d'accès sur l'inforoute*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, 308 p., ISBN 2-89400-086-3.

Les nouvelles technologies de l'information constituent un des secteurs les plus dynamiques des dernières années. Après avoir tardé à entrer dans le réseau Internet comme usagers ou fournisseurs d'information, les gouvernements consacrent aujourd'hui des sommes énormes au développement de l'inforoute et le nombre de ménages possédant un ordinateur à la maison augmente de façon importante¹ au Québec.

C'est donc dans ce contexte d'accès à l'information gouvernementale et d'amélioration des activités gouvernementales que Sophie Hein commente dans son ouvrage certaines questions relatives aux autoroutes de l'information. Présenté à l'origine comme thèse de maîtrise, l'étude de Sophie Hein lui a mérité le prix d'excellence Jean-Lucien-Caron 1996, décerné par le ministère de la Culture et des Communications du Québec et l'Association de la recherche en communication du Québec.

Partant de l'hypothèse que « l'État québécois a une responsabilité, sinon une obligation, de diffuser ou permettre la diffusion sur les réseaux d'information qui relie les foyers québécois les informations qu'il crée² », l'auteure se détache de la vision juridique traditionnelle.

1. Le taux est passé de 24 p. 100 en 1996 à 37 p. 100 en 1998 selon l'enquête *Internet : accès et utilisation au Québec : rapport d'enquête*, réalisation conjointe du Bureau de la statistique du Québec, du réseau interordinateurs scientifique québécois et du CEFRIQ, Québec, Centre francophone de recherche en informatisation des organisations, 1998.

2. Le principe du droit à l'information est reconnu dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

Elle relève plusieurs questions importantes soulevées par ce phénomène, que ce soit en matière d'interfonctionnement, d'accessibilité au réseau, de contrôle de l'information, de protection de la vie privée ou de confidentialité des télécommunications.

Les Inforoutes

Le premier chapitre, intitulé « Les inforoutes », explique comment les différents médias ont été amenés à converger vers une infrastructure unique de communication. Les principales décisions du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) susceptibles d'influer sur l'avenir de l'inforoute sont brièvement examinées, tout comme l'article 36 de la *Loi sur les télécommunications*³ relatif à la neutralité des contenus des télécommunications acheminées. On y donne tous les renseignements pour bien comprendre ce qu'implique le terme « inforoute » et ce qu'il faut connaître avant de procéder à l'étude du cadre juridique des inforoutes de l'information au Québec.

Après une brève description du réseau Internet, deux autres projets d'inforoutes envisagés sur le réseau québécois sont étudiés, soit le projet SIRIUS (inspiré de Minitel français) et le défunt projet d'autoroute électronique au foyer UBI (universalité, bidirectionnalité et interactivité) présenté par Vidéotron et qui supposait la participation de plusieurs entreprises nord-américaines.

La section sur l'« information et les contenus » s'attarde sur l'importance de l'information comme combustible des inforoutes pour la société de l'information vers laquelle nous semblons nous diriger. L'information est définie ici comme étant « toute donnée, toute connaissance, en forme numérique (ou susceptible de l'être), qui pourrait être mise en circulation sur les inforoutes » (p. 52).

Même si ce chapitre est pour le moins éloigné du domaine juridique comme tel, il demeure indispensable à la compréhension du phénomène de l'inforoute.

L'État québécois

Le deuxième chapitre décrit le cadre constitutionnel particulier du Québec en matière d'inforoute et de culture. On y trouve un rappel des principaux gains du fédéral en matière de communication à partir de la radiocommunication, de la radiodiffusion jusqu'aux télécommunications qui démontre que « les trois principaux moyens de communication qui assureront, par leur convergence, l'autoroute de l'information, tombent actuellement sous la compétence fédérale exclusive » (p. 75).

Dans la seconde section, Sophie Hein considère le projet de souveraineté du Québec et ses effets dans le domaine des télécommunications.

La problématique de l'État à l'heure des inforoutes et le droit d'accès aux « informations gouvernementales »

Le chapitre 3 traite de la problématique de l'État à l'heure des inforoutes, principalement dans l'esprit de l'accession du Québec à la souveraineté et de son développement culturel subissant l'influence de la culture francophone.

Le dernier chapitre développe le droit d'accès aux « informations gouvernementales ». Tout en dégagant les principes juridiques applicables, l'auteure démontre que le droit à l'information est un corollaire de la liberté d'expression. Elle analyse alors certaines dispositions législatives internationales encadrant ce droit, tout en décrivant le contexte dans lequel il évolue, soit celui de la « revendication d'un Nouvel Ordre Mondial » (p. 197). Elle termine cette section par l'analyse québécoise du phénomène.

Notons finalement que l'expression « informations gouvernementales » doit s'entendre ici de l'ensemble des renseignements dont le gouvernement et ses organismes sont l'auteur, y compris les lois, les règlements et

3. Cet article interdit à l'entreprise canadienne de régir le contenu ou d'influer sur le sens ou l'objet des télécommunications qu'elle achemine pour le public, sauf si le Conseil approuve cette action.

les décisions des tribunaux. La principale restriction au droit d'accès à cette information est la persistance d'un droit d'auteur de la Couronne sur les œuvres qui découlent des activités de l'État. Après avoir examiné la raison d'être de celle-ci, Sophie Hein se penche sur certaines questions très actuelles lorsqu'elle se demande si démocratiquement les citoyens devraient pouvoir accéder gratuitement aux documents qui régissent leur comportement et aussi si le droit d'accès aux « informations gouvernementales » devrait être réaffirmé avec la poussée fulgurante des nouvelles technologies.

Ce libre accès devient peu à peu la norme partout, mais l'État n'est quand même pas disposé à abandonner facilement ce droit d'auteur qui lui procure tout de même certains revenus tirés notamment de l'octroi de licences à certains organismes privés ou publics, telle SOQUIJ ou Quicklaw⁴.

Cet ouvrage, qui se veut une réaction à une approche trop positiviste du droit qui amène à conclure à l'inexistence d'un « droit formel d'accès à l'information gouvernementale sur les inforoutes » (p. 5) est quand même aride. Il constitue toutefois une bonne introduction à toutes les notions engendrées par la mise au point récente des nouvelles technologies, même si certains passages plus « techniques » liés à la technologie sont peut-être réservés aux seuls initiés.

Anne-Marie BEAULIEU
Université Laval

JEAN-CLAUDE GÉMAR et VO HO-THUY, *Difficultés du langage du droit au Canada*, 2^e éd., Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1997, 282 p. ISBN 2-89451-211-2.

En suivant le tracé bien établi par sa première édition en 1990, la présente parution vient augmenter, voire compléter, par plus d'une vingtaine de nouvelles entrées l'œuvre précédente. Ouvrage de référence par excellence pour les juristes, les rédacteurs et les traducteurs, le recueil facilitera certainement la tâche de plusieurs.

En effet, un vaste territoire abritant deux langues, deux cultures juridiques et une histoire *sui generis*, voilà qui ne peut manquer de favoriser l'éclosion d'un nombre impressionnant d'usages, de tournures, d'adaptations, d'emprunts en anglais et en français. En abordant les *Difficultés du langage du droit au Canada*, les auteurs Gémar et Ho-Thuy ne pouvaient se tromper sur le bien-fondé de la matière de leur étude. Balayée par les courants de l'histoire, des exigences géographiques et des systèmes juridiques, la terminologie juridique employée pour exprimer certaines réalités hybrides du Québec et du Canada porte une empreinte particulière dont les nuances et, oui il faut le préciser, les pièges nécessitent bien des explications. Pour cette raison, je comprends et j'approuve les préoccupations des auteurs au point de me sentir complice, puisqu'il me plaît à mes heures de discuter sur le même sujet.

À défaut de pouvoir consulter un grand recueil définitif et exhaustif de la terminologie juridique qui, hélas, n'existe pas encore, il y a une place certaine pour les *Difficultés du langage du droit au Canada*. Les auteurs y recensent quelque 220 termes en suivant une méthode jurilinguistique rigoureuse où ils présentent pour chaque terme à tour de rôle : un contexte d'emploi, l'étymologie généralement assortie d'une définition, des commentaires et des observations, puis une conclusion servant de synthèse ou de résumé de la question.

Sur le plan de la présentation physique, les articles sont d'une longueur et d'une densité de contenu qui permettent une consulta-

4. Voir, dans ce contexte, la décision récente de la Cour supérieure du Québec : *Wilson & Lafleur ltée c. Société québécoise d'information juridique*, [1998] R.J.Q. 2489, qui a rejeté la requête en jugement déclaratoire relativement au monopole de SOQUIJ et au droit de « choisir » les décisions qu'elle publie.